

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2021/451 DE LA COMMISSION  
du 17 décembre 2020  
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)  
ANNEXE XI

INSTRUCTIONS POUR LA DÉCLARATION DU RATIO DE LEVIER

## **PARTIE I: INSTRUCTIONS GÉNÉRALES**

### **1. Structure et autres conventions**

#### **1.1. Structure**

1. La présente annexe contient des instructions complémentaires au sujet des modèles (ci-après dénommés «LR») de l'annexe X du présent règlement.
2. Globalement, celle-ci s'articule autour de cinq modèles:
  - C47.00: Calcul du ratio de levier (LRCalc): Calcul du ratio de levier;
  - C40.00: Ratio de levier — Modèle 1 (LR1): Traitement alternatif de la mesure de l'exposition;
  - C43.00: Ratio de levier — Modèle 4 (LR4): Ventilation des composantes de la mesure de l'exposition utilisée pour le ratio de levier;
  - C44.00: Ratio de levier - Modèle 5 (LR5): Informations générales;
  - C48.00: Volatilité du ratio de levier (LR6).
3. Pour chaque modèle, les références juridiques sont fournies, ainsi que de plus amples informations en ce qui concerne les aspects plus généraux de la déclaration.

#### **1.2. Convention de numérotation**

4. Dans le cas de références à des colonnes, des lignes et des cellules dans les modèles, ce document respecte la convention définie dans les paragraphes ci-dessous. Ces codes numériques sont utilisés très fréquemment dans les règles de validation.
5. Les instructions suivent le système général de notation suivant: {Modèle;Ligne;Colonne}. L'astérisque est une référence à une ligne ou colonne entière.
6. En cas de validations dans un modèle dont seuls des points de données sont utilisés, les notes ne se rapportent pas à un modèle: {Ligne;Colonne}.
7. Aux fins de la déclaration du ratio de levier, «dont» se rapporte à un sous-élément d'une catégorie d'exposition supérieure, tandis que «pour mémoire» se réfère à un élément distinct ne faisant pas partie d'une sous-catégorie d'exposition. Sauf mention contraire, la déclaration de ces deux types de cellules est obligatoire.

### 1.3. Abréviations

8. Aux fins de la présente annexe et des modèles correspondants, les abréviations suivantes sont utilisées:
  - a. CRR, l'abréviation de Capital Requirements Regulation, pour désigner le règlement (UE) n° 575/2013;
  - b. CRD, l'abréviation de Capital Requirements Directive, pour désigner la directive 2013/36/UE;
  - c. SFT, l'abréviation de Securities Financing Transaction, pour désigner «les opérations de pension, les opérations de prêt ou d'emprunt de titres ou de matières premières, ou les opérations de prêt avec appel de marge» au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 139), du règlement (UE) n° 575/2013;
  - d. CRM, l'abréviation de Credit Risk Mitigation, pour désigner l'atténuation du risque de crédit;
  - e. CSD, l'abréviation de Central Securities Depository, pour désigner le dépositaire central de titres;
  - f. QCCP, l'abréviation de Qualifying Central Counterparty, pour désigner la contrepartie centrale éligible;
  - g. PFE, l'abréviation de Potential Future Exposure, pour désigner l'exposition future potentielle.

### 1.4. Convention de signe

9. Tous les montants sont déclarés sous la forme de chiffres positifs, excepté:
  - a. les éléments dont l'intitulé est précédé d'un signe négatif (-), lorsqu'aucune valeur positive n'est attendue pour cet élément.
  - b. les valeurs des postes {LRCalc;0310;0010}, {LRCalc;0320;0010}, {LRCalc;0330;0010}, {LRCalc;0340;0010}, qui sont positives sauf dans des cas extrêmes où elles peuvent être négatives.
  - c. la valeur du poste {LRCalc;0280;0010}, qui est négative sauf en cas d'application de l'article 473 *bis*, paragraphe 7, du CRR, auquel cas elle peut être positive.

## **PARTIE II: INSTRUCTIONS CONCERNANT LES MODÈLES**

### **1. Formules pour le calcul du ratio de levier**

1. Le ratio de levier se base sur une mesure des fonds propres et une mesure de l'exposition totale, qui peuvent être calculées avec les cellules du modèle LRCalc.
2. Ratio de levier — selon définition définitive =  $\{\text{LRCalc};0310;0010\} / \{\text{LRCalc};0290;0010\}$ .
3. Ratio de levier — selon définition transitoire =  $\{\text{LRCalc};0320;0010\} / \{\text{LRCalc};0300;0010\}$ .

### **2. Seuils d'importance significative pour les dérivés**

4. Afin de réduire la charge que représente la déclaration pour les établissements n'ayant qu'une exposition limitée aux dérivés, les mesures suivantes sont utilisées pour évaluer l'importance relative de l'exposition aux dérivés par rapport à l'exposition totale du ratio de levier. Les établissements calculent ces valeurs comme suit:
5. Part des dérivés =  $\frac{\text{Derivative exposure measure}}{\text{Total exposure measure}}$ .
6. Où la mesure de l'exposition aux dérivés est égale à:  $\{\text{LRCalc};0061;0010\} + \{\text{LRCalc};0065;0010\} + \{\text{LRCalc};0071;0010\} + \{\text{LRCalc};0081;0010\} + \{\text{LRCalc};0091;0010\} + \{\text{LRCalc};0092;0010\} + \{\text{LRCalc};0093;0010\} + \{\text{LRCalc};0101;0010\} + \{\text{LRCalc};0102;0010\} + \{\text{LRCalc};0103;0010\} + \{\text{LRCalc};0104;0010\} + \{\text{LRCalc};0110;0010\} + \{\text{LRCalc};0120;0010\} + \{\text{LRCalc};0130;0010\} + \{\text{LRCalc};0140;0010\}$
7. Où la mesure de l'exposition totale est égale à:  $\{\text{LRCalc};0290;0010\}$ .
8. Montant notionnel total auquel font référence les dérivés =  $\{\text{LR1}; 0010;0070\}$ . Les établissements doivent toujours déclarer une valeur dans cette cellule.
9. Volume des dérivés de crédit =  $\{\text{LR1};0020;0070\} + \{\text{LR1};0050;0070\}$ . Les établissements doivent toujours déclarer une valeur dans ces cellules.
10. Les établissements sont tenus de déclarer les cellules visées au paragraphe 13 dès lors qu'une des conditions suivantes est respectée:
  - a) la part des dérivés visée au paragraphe 5 est supérieure à 1,5 %;
  - b) la part des dérivés visée au paragraphe 5 est supérieure à 2,0 %.

Les critères d'entrée et de sortie de l'article 4 du présent règlement s'appliquent, à l'exception du point b), auquel cas les établissements commencent à fournir leurs informations à partir de la date de référence qui suit la date de référence à laquelle le seuil déclencheur est franchi.

11. Les établissements dont le montant notionnel total auquel font référence les dérivés, défini au paragraphe 8, dépasse 10 milliards d'EUR, doivent remplir les cellules visées

au paragraphe 13, même si leur part des dérivés ne satisfait pas aux conditions du paragraphe 10.

Les critères d'entrée de l'article 4 du présent règlement ne s'appliquent pas au paragraphe 4. Les établissements transmettent les informations à partir de la date de référence qui suit la date de référence à laquelle le seuil déclencheur est franchi.

12. Les établissements sont tenus de déclarer les cellules visées au paragraphe 14 dès lors qu'une des conditions suivantes est respectée:

- a) le volume des dérivés de crédit visé au paragraphe 9 est supérieur à 300 millions d'EUR;
- b) le volume des dérivés de crédit visé au paragraphe 9 est supérieur à 500 millions d'EUR.

Les critères d'entrée et de sortie de l'article 4 du présent règlement s'appliquent, à l'exception du point b), auquel cas les établissements commencent à fournir leurs informations à partir de la date de référence qui suit la date de référence à laquelle le seuil déclencheur est franchi.

13. Les cellules que les établissements doivent déclarer conformément aux paragraphes 10 et 11 sont les suivantes: {LR1;0010;0010}, {LR1;0010;0020}, {LR1;0020;0010}, {LR1;0020;0020}, {LR1;0030;0070}, {LR1;0040;0070}, {LR1;0050;0010}, {LR1;0050;0020}, {LR1;0060;0010}, {LR1;0060;0020}, et {LR1;0060;0070}.

14. Les cellules que les établissements doivent déclarer conformément au paragraphe 12 sont les suivantes: {LR1;0020;0075}, {LR1;0050;0075} et {LR1;0050;0085}.

### **3. C 47.00 – Calcul du ratio de levier (LRCalc)**

15. Ce modèle reprend les données nécessaires au calcul du ratio de levier en vertu de la septième partie du CRR.

16. Les établissements déclarent le ratio de levier tous les trimestres. Pour chaque trimestre, la valeur «à la date de déclaration de référence» est la valeur au dernier jour calendaire du troisième mois du trimestre concerné.

17. Les établissements déclarent les éléments dans la section «Valeurs d'exposition» en les faisant précéder d'un signe positif conformément à la convention de signe décrite au paragraphe 9 de la partie I de la présente annexe (excepté pour les cellules {LRCalc;0270;0010} et {LRCalc;0280;0010}), comme si les éléments précédés d'un signe négatif (par exemple les exemptions/déductions) conformément à la convention de signe décrite au paragraphe 9 de la partie I de la présente ne s'appliquaient pas.

18. Tout montant augmentant les fonds propres ou l'exposition aux fins du ratio de levier doit être déclaré en tant que valeur positive. Inversement, tout montant réduisant le total des fonds propres ou l'exposition aux fins du ratio de levier doit être déclaré en tant que valeur négative. Lorsqu'un signe négatif (-) précède l'intitulé d'un élément, aucune valeur positive n'est attendue pour cet élément.

19. Lorsqu'un montant peut faire l'objet d'une déduction pour de multiples raisons, le montant est déduit de l'exposition dans une seule des lignes du modèle C47.00.

	Références juridiques et instructions
Ligne et colonne	Valeurs exposées au risque
{0010;0010}	<p><b>SFT: Valeur exposée au risque</b></p> <p>Article 429 <i>ter</i>, paragraphe 1, point b), et article 429 <i>ter</i>, paragraphes 4 et 5, du CRR.</p> <p>L'exposition pour les SFT calculée conformément aux articles 429 <i>ter</i>, paragraphe 1, point b), et 429 <i>ter</i>, paragraphes 4 et 5, du CRR.</p> <p>Les établissements tiennent compte pour cette cellule des opérations conformément à l'article 429 <i>sexies</i>, paragraphe 7, point c), du CRR.</p> <p>Les établissements n'incluent pas dans cette cellule les liquidités reçues ni les valeurs mobilières fournies à une contrepartie dans le cadre des transactions ci-dessus et qui restent inscrites au bilan (autrement dit pour lesquelles les critères comptables de décomptabilisation ne sont pas remplis). Ils les incluent en {0190;0010}.</p> <p>Les établissements n'incluent pas dans cette cellule les SFT pour lesquelles elles agissent en qualité d'agent et fournissent à un client ou une contrepartie une indemnisation ou une garantie limitée à la différence entre la valeur du titre ou des espèces prêtées par le client et celle de la sûreté fournie par l'emprunteur conformément à l'article 429 <i>sexies</i>, paragraphe 7, point a), du CRR.</p>
{0020;0010}	<p><b>SFT: Majoration pour risque de crédit de la contrepartie</b></p> <p>Article 429 <i>sexies</i>, paragraphe 1, du CRR.</p> <p>La majoration pour risque de crédit de la contrepartie des SFT, y compris de hors bilan, déterminée conformément à l'article 429 <i>sexies</i>, paragraphe 2 ou paragraphe 3 et paragraphe 4, du CRR, selon le cas.</p> <p>Les établissements tiennent compte pour cette cellule des opérations conformément à l'article 429 <i>sexies</i>, paragraphe 7, point c), du CRR.</p> <p>Les établissements n'incluent pas dans cette cellule les SFT pour lesquelles elles agissent en qualité d'agent et fournissent à un client ou une contrepartie une indemnisation ou une garantie limitée à la différence entre la valeur du titre ou des espèces prêtées par le client et celle de la sûreté fournie par l'emprunteur conformément à l'article 429 <i>sexies</i>, paragraphe 7, point a), du CRR. Ils les incluent en {0040;0010}.</p>
{0030;0010}	<p><b>Dérogation pour SFT: Majoration conformément à l'article 429 <i>sexies</i>, paragraphe 5, et à l'article 222 du CRR</b></p> <p>Article 429 <i>sexies</i>, paragraphe 5, et article 222 du CRR.</p>

	<p>La valeur exposée au risque des SFT, y compris de hors bilan, calculée conformément à l'article 222 du CRR, soumise à un plancher de 20 % pour la pondération applicable.</p> <p>Les établissements tiennent compte pour cette cellule des opérations conformément à l'article 429 <i>sexies</i>, paragraphe 7, point c), du CRR.</p> <p>Pour cette cellule, les établissements ne tiennent pas compte des transactions pour lesquelles la majoration de l'exposition aux fins du ratio de levier est déterminée selon la méthode visée à l'article 429 <i>sexies</i>, paragraphe 1, du CRR.</p>
{0040;0010}	<p><b>Risque de crédit de la contrepartie des SFT pour lesquelles les établissements agissent en qualité d'agent</b></p> <p>Article 429 <i>sexies</i>, paragraphe 7, point a), et article 429 <i>sexies</i>, paragraphes 2 et 3, du CRR.</p> <p>Valeur d'exposition pour les SFT pour lesquelles les établissements agissent en qualité d'agent et fournissent à un client ou une contrepartie une indemnisation ou une garantie limitée à la différence entre la valeur du titre ou des espèces prêtées par le client et celle de la sûreté fournie par l'emprunteur conformément à l'article 429 <i>sexies</i>, paragraphe 7, point a), du CRR, et qui est constituée uniquement de la majoration déterminée conformément à l'article 429 <i>sexies</i>, paragraphe 2 ou 3, selon le cas, du CRR.</p> <p>Les établissements ne tiennent pas compte pour cette cellule des opérations conformément à l'article 429 <i>sexies</i>, paragraphe 7, point c). Ils les incluent en {0010;0010} et {0020;0010} ou {0010;0010} et {0030;0010}, selon le cas.</p>
{0050;0010}	<p><b>(-) Jambe CCP exemptée des expositions pour SFT compensées par le client</b></p> <p>Article 429 <i>bis</i>, paragraphe 1, point g), et article 306, paragraphe 1), point c), du CRR.</p> <p>La jambe CCP exemptée des expositions pour SFT pour les transactions compensées par le client, pour autant que ces éléments satisfassent aux conditions prévues par l'article 306, paragraphe 1, point c), du CRR.</p> <p>Lorsque la jambe CCP exemptée est une valeur mobilière, elle n'est pas déclarée dans cette cellule, sauf s'il s'agit d'une valeur mobilière redonnée en garantie dont la valeur totale est prise en compte conformément au référentiel comptable applicable (c'est-à-dire conformément à l'article 111, paragraphe 1, première phrase, du CRR).</p> <p>Les établissements doivent également inclure le montant déclaré dans cette cellule en {0010;0010}, {0020;0010} et {0030;0010} comme si aucune exemption ne s'appliquait et, s'il s'agit d'une valeur mobilière redonnée en garantie dont la valeur totale est prise en compte conformément au référentiel comptable applicable, également en {0190;0010}.</p>

	<p>Lorsqu'il existe une marge initiale fournie par l'établissement pour la jambe exemptée d'une SFT déclarée en {0190;0010} et non déclarée en {0020;0010} ou {0030;0010}, l'établissement peut la déclarer dans cette cellule.</p>
{0061;0010}	<p><b>Dérivés: contribution du coût de remplacement au titre de la SA-CCR (hors effet des sûretés sur le NICA)</b></p> <p>Article 429 <i>quater</i>, paragraphe 1, du CRR.</p> <p>Le coût de remplacement visé à l'article 275 du CRR sans l'effet des sûretés sur le NICA ni l'effet d'une quelconque marge de variation. Pour les besoins de cette cellule, les établissements n'appliquent pas les dérogations visées à l'article 429 <i>quater</i>, paragraphes 3 et 4, et à l'article 429 <i>bis</i>, paragraphe 1, point g), du CRR. Le montant est déclaré en appliquant le facteur alpha 1,4 comme indiqué à l'article 274, paragraphe 2, du CRR.</p> <p>Comme prévu par l'article 429 <i>quater</i>, paragraphe 1, du CRR, les établissements peuvent tenir compte des effets des contrats de novation et autres conventions de compensation conformément à l'article 295 du CRR. La compensation multiproduits ne s'applique pas. Toutefois, les établissements peuvent compenser au sein de la catégorie de produits visée à l'article 272, point 25) c), du CRR et entre dérivés de crédit lorsqu'ils sont soumis à la convention de compensation multiproduits visée à l'article 295, point c), du CRR.</p> <p>Les établissements incluent tous les dérivés de crédit, pas uniquement ceux du portefeuille de négociation.</p> <p>Les établissements ne tiennent pas compte pour cette cellule des contrats valorisés selon l'approche standard simplifiée ou la méthode de l'exposition initiale.</p>
{0065;0010}	<p><b>(-) Effet de la comptabilisation des sûretés dans le NICA sur les transactions compensées par le client sur une QCCP (SA-CCR - coût de remplacement)</b></p> <p>Article 429 <i>quater</i>, paragraphe 4, du CRR.</p> <p>Application de la dérogation visée à l'article 429 <i>quater</i>, paragraphe 4, du CRR au calcul du coût de remplacement des contrats dérivés avec des clients qui sont compensés par l'intermédiaire d'une QCCP. Le montant est déclaré en appliquant le facteur alpha 1,4 comme indiqué à l'article 274, paragraphe 2, du CRR.</p> <p>Les établissements incluent également le montant déclaré dans cette cellule en {0061;0010} comme si aucune dérogation ne s'appliquait.</p>
{0071;0010}	<p><b>(-) Effet de la marge de variation reçue en espèces éligible pour compensation avec la valeur de marché du dérivé (SA-CCR - coût de remplacement)</b></p>

	<p>Article 429 <i>quater</i>, paragraphe 3, du CRR.</p> <p>La marge de variation reçue en espèces de la contrepartie éligible pour compenser la fraction du coût de remplacement courant de la valeur exposée au risque des dérivés conformément à l'article 429 <i>quater</i>, paragraphe 3, du CRR. Le montant est déclaré en appliquant le facteur alpha 1,4 comme indiqué à l'article 274, paragraphe 2, du CRR.</p> <p>Les marges de variation en espèces reçues pour la jambe CCP exemptée conformément à l'article 429 <i>bis</i>, paragraphe 1, point g), du CRR, ne sont pas déclarées.</p> <p>Les établissements incluent également le montant déclaré dans cette cellule en {0061;0010} comme si aucune déduction de la marge de variation en espèces ne s'appliquait.</p>
{0081;0010}	<p><b>(-) Effet de la jambe CCP exemptée des expositions sur transactions compensées par le client (SA-CCR - coût de remplacement)</b></p> <p>Article 429 <i>bis</i>, paragraphe 1, point g), du CRR.</p> <p>Fraction du coût de remplacement des expositions exemptées sur une QCCP liées aux transactions dérivées compensées par le client, pour autant que les conditions prévues à l'article 306, paragraphe 1, point c), du CRR soient remplies. Ce montant doit être déclaré brut de marge de variation en espèces reçue sur la jambe. Le montant est déclaré en appliquant le facteur alpha 1,4 comme indiqué à l'article 274, paragraphe 2, du CRR.</p> <p>Les établissements incluent également le montant déclaré dans cette cellule en {0061;0010} comme si aucune exemption ne s'appliquait.</p>
{0091;0010}	<p><b>Dérivés: Contribution de l'exposition potentielle future (PFE) selon la SA-CCR (multiplicateur de 1)</b></p> <p>Article 429 <i>quater</i>, paragraphe 5, du CRR.</p> <p>L'exposition future potentielle prévue à l'article 278 du CRR basée sur un multiplicateur égal à 1, autrement dit sans l'application de la dérogation liée aux contrats avec des clients qui sont compensés par l'intermédiaire d'une QCCP conformément à l'article 429 <i>quater</i>, paragraphe 5, du CRR. Le montant est déclaré en appliquant le facteur alpha 1,4 comme indiqué à l'article 274, paragraphe 2, du CRR.</p>
{0092;0010}	<p><b>(-) Effet sur la contribution de la PFE du multiplicateur plus faible applicable aux transactions compensées par le client sur une QCCP (SA-CCR - exposition potentielle future)</b></p> <p>Article 429 <i>quater</i>, paragraphe 5, du CRR.</p> <p>Application de la dérogation visée à l'article 429 <i>quater</i>, paragraphe 5, du CRR au calcul de la PFE des contrats dérivés avec des clients qui sont compensés par l'intermédiaire d'une QCCP. Le montant est déclaré en</p>



	<p>appliquant le facteur alpha 1,4 comme indiqué à l'article 274, paragraphe 2, du CRR.</p> <p>Les établissements incluent également le montant déclaré dans cette cellule en {0091;0010} comme si aucune dérogation ne s'appliquait.</p>
{0093;0010}	<p><b>(-) Effet de la jambe CCP exemptée des expositions sur transactions compensées par le client (approche SA-CCR - exposition potentielle future)</b></p> <p>Article 429 <i>bis</i>, paragraphe 1, point g), du CRR.</p> <p>L'exposition potentielle future des expositions exemptées sur une QCCP liées aux transactions dérivées compensées par le client, pour autant que les conditions prévues à l'article 306, paragraphe 1, point c), du CRR soient remplies. Le montant est déclaré en appliquant le facteur alpha 1,4 comme indiqué à l'article 274, paragraphe 2, du CRR.</p> <p>Les établissements incluent également le montant déclaré dans cette cellule en {0091;0010} comme si aucune exemption ne s'appliquait.</p>
{0101;0010}	<p><b>Dérogation pour dérivés: contribution des coûts de remplacement selon l'approche standard simplifiée</b></p> <p>Article 429 <i>quater</i>, paragraphe 6, et article 281 du CRR.</p> <p>Cette cellule fournit la mesure de l'exposition des contrats visés à l'annexe II, points 1 et 2, du CRR, calculée selon l'approche standard simplifiée énoncée à l'article 281 du CRR. Le montant est déclaré en appliquant le facteur alpha 1,4 comme indiqué à l'article 274, paragraphe 2, du CRR.</p> <p>Les établissements qui appliquent l'approche standard simplifiée ne retranchent pas de la mesure de l'exposition totale le montant de la marge reçue conformément à l'article 429 <i>quater</i>, paragraphe 6, du CRR. Par conséquent, l'exception pour les contrats dérivés avec des clients qui sont compensés par l'intermédiaire d'une QCCP en vertu de l'article 429 <i>quater</i>, paragraphe 4, du CRR ne s'applique pas.</p> <p>Les établissements ne tiennent pas compte pour cette cellule des contrats valorisés selon l'approche SA-CCR ou la méthode de l'exposition initiale.</p>
{0102;0010}	<p><b>(-) Effet de la jambe CCP exemptée des expositions sur transactions compensées par le client (approche standard simplifiée - coûts de remplacement)</b></p> <p>Article 429 <i>bis</i>, paragraphe 1, point g), du CRR.</p> <p>Fraction du coût de remplacement des expositions exemptées sur une QCCP liées aux transactions dérivées compensées par le client, pour autant que les conditions prévues à l'article 306, paragraphe 1, point c), du CRR soient remplies. Ce montant doit être déclaré brut de marge de variation en espèces</p>

	<p>reçue sur la jambe. Le montant est déclaré en appliquant le facteur alpha 1,4 comme indiqué à l'article 274, paragraphe 2, du CRR.</p> <p>Les établissements incluent également le montant déclaré dans cette cellule en {0101;0010} comme si aucune exemption ne s'appliquait.</p>
{0103;0010}	<p><b>Dérogation pour dérivés: Contribution de l'exposition potentielle future selon l'approche standard simplifiée (multiplicateur de 1)</b></p> <p>Article 281, paragraphe 2, point f), et article 429 <i>quater</i>, paragraphe 6), du CRR.</p> <p>L'exposition future potentielle conformément à l'approche standard simplifiée visée à l'article 281 du CRR, pour un multiplicateur égal à 1. Le montant est déclaré en appliquant le facteur alpha 1,4 comme indiqué à l'article 274, paragraphe 2, du CRR.</p> <p>Les établissements qui appliquent l'approche standard simplifiée ne retranchent pas de la mesure de l'exposition totale le montant de la marge reçue conformément à l'article 429 <i>quater</i>, paragraphe 6, du CRR.</p>
{0104;0010}	<p><b>(-) Effet de la jambe CCP exemptée des expositions sur transactions compensées par le client (approche standard simplifiée - exposition potentielle future)</b></p> <p>Article 429 <i>bis</i>, paragraphe 1, point g), du CRR.</p> <p>L'exposition potentielle future des expositions exemptées sur une QCCP liées aux transactions dérivées compensées par le client, pour autant que les conditions prévues à l'article 306, paragraphe 1, point c), du CRR soient remplies. Le montant est déclaré en appliquant le facteur alpha 1,4 comme indiqué à l'article 274, paragraphe 2, du CRR.</p> <p>Les établissements incluent également le montant déclaré dans cette cellule en {0103;0010} comme si aucune exemption ne s'appliquait.</p>
{0110;0010}	<p><b>Dérogation pour dérivés: méthode de l'exposition initiale</b></p> <p>Article 429 <i>quater</i>, paragraphe 6, et article 282 du CRR.</p> <p>Cette cellule fournit la mesure de l'exposition des contrats visés à l'annexe II, points 1 et 2, du CRR, calculée selon la méthode de l'exposition initiale énoncée à l'article 282 du CRR.</p> <p>Les établissements qui appliquent la méthode de l'exposition initiale ne retranchent pas de la mesure de l'exposition totale le montant de la marge reçue conformément à l'article 429 <i>quater</i>, paragraphe 6, du CRR.</p> <p>Les établissements qui n'utilisent pas cette méthode laissent cette cellule vide.</p> <p>Les établissements ne tiennent pas compte pour cette cellule des contrats valorisés selon l'approche SA-CCR ou l'approche standard simplifiée.</p>

{0120;0010}	<p><b>(-) Jambe CCP exemptée des expositions sur transactions compensées par le client (méthode de l'exposition initiale)</b></p> <p>Article 429 <i>bis</i>, paragraphe 1, point g), du CRR.</p> <p>Jambe CCP exemptée des expositions liées aux transactions compensées par le client lorsqu'est appliquée la méthode de l'exposition initiale telle qu'énoncée à l'article 282 du CRR, pour autant que ces éléments satisfassent aux conditions prévues par l'article 306, paragraphe 1, point c), du CRR.</p> <p>Les établissements incluent également le montant déclaré dans cette cellule en {0110;0010} comme si aucune exemption ne s'appliquait.</p>
{0130;0010}	<p><b>Montant notionnel plafonné des dérivés de crédit vendus</b></p> <p>Article 429 <i>quinquies</i> du CRR.</p> <p>Les établissements calculent le montant notionnel plafonné des dérivés de crédit vendus, tels qu'ils sont définis à l'article 429 <i>quinquies</i>, paragraphe 1, conformément à l'article 429 <i>quinquies</i> du CRR.</p>
{0140;0010}	<p><b>(-) Dérivés de crédit achetés éligibles compensés avec les dérivés de crédit vendus</b></p> <p>Article 429 <i>quinquies</i> du CRR.</p> <p>Le montant notionnel plafonné des dérivés de crédit achetés (autrement dit lorsque l'établissement achète une protection de crédit à une contrepartie) avec les mêmes noms de référence que les dérivés de crédit vendus par l'établissement lorsque l'échéance restante de la protection achetée est supérieure ou égale à l'échéance restante de la protection vendue. Cette valeur ne peut donc pas être supérieure à la valeur en {0130;0010} pour chaque nom de référence.</p>
{0150;0010}	<p><b>Éléments de hors bilan avec un facteur de conversion de 10 % conformément à l'article 429 septies du CRR</b></p> <p>Article 429 <i>septies</i>, article 111, paragraphe 1, point d), et article 166, paragraphe 9, du CRR.</p> <p>La valeur exposée au risque, conformément à l'article 429 <i>septies</i> et à l'article 111, paragraphe 1, point d), du CRR, des éléments de hors bilan présentant un risque faible auxquels serait affecté un facteur de conversion de crédit de 0 %, visés à l'annexe I, points 4 a) à 4 c), du CRR (pour mémoire, la valeur d'exposition sera ici 10 % de la valeur nominale). Il s'agit des engagements qui sont annulables sans condition par l'établissement à tout moment et sans préavis (UCC), ou qui prévoient une annulation automatique en cas de détérioration de la qualité du crédit de l'emprunteur.</p> <p>Pour rappel, la valeur nominale n'est pas réduite par des ajustements pour risque de crédit spécifique. En revanche, comme indiqué à l'article 429 <i>septies</i>, paragraphe 2, les établissements peuvent réduire le montant de l'équivalent-risque de crédit d'un élément de hors bilan en en</p>

	<p>retranchant le montant correspondant des ajustements pour risque de crédit spécifique. Le résultat de ce calcul ne peut être inférieur à un montant plancher de zéro.</p> <p>Lorsqu'un engagement a trait à l'extension d'un autre engagement, le plus faible des deux facteurs de conversion associés respectivement à ces engagements est utilisé conformément à l'article 166, paragraphe 9, du CRR.</p> <p>Les établissements ne tiennent pas compte pour cette cellule des contrats visés à l'annexe II du CRR, des dérivés de crédit, des SFT et des positions visés à l'article 429 <i>quinquies</i>, conformément à l'article 429 <i>septies</i> du CRR.</p>
{0160;0010}	<p><b>Éléments de hors bilan avec un facteur de conversion de 20 % conformément à l'article 429 <i>septies</i> du CRR</b></p> <p>Article 429 <i>septies</i>, article 111, paragraphe 1, point c), et article 166, paragraphe 9), du CRR.</p> <p>La valeur exposée au risque, conformément à l'article 429 <i>septies</i>, et à l'article 111, paragraphe 1, point c), du CRR, des éléments de hors bilan présentant un risque modéré auxquels serait affecté un facteur de conversion de crédit de 20 %, visés à l'annexe I, points 3 a) et 3 b), du CRR (pour mémoire, la valeur d'exposition sera ici 20 % de la valeur nominale).</p> <p>Pour rappel, la valeur nominale n'est pas réduite par des ajustements pour risque de crédit spécifique. En revanche, comme indiqué à l'article 429 <i>septies</i>, paragraphe 2, les établissements peuvent réduire le montant de l'équivalent-risque de crédit d'un élément de hors bilan en retranchant le montant correspondant des ajustements pour risque de crédit spécifique. Le résultat de ce calcul ne peut être inférieur à un montant plancher de zéro.</p> <p>Lorsqu'un engagement a trait à l'extension d'un autre engagement, le plus faible des deux facteurs de conversion associés respectivement à ces engagements est utilisé conformément à l'article 166, paragraphe 9, du CRR.</p> <p>Les établissements ne tiennent pas compte pour cette cellule des contrats visés à l'annexe II du CRR, des dérivés de crédit, des SFT et des positions visés à l'article 429 <i>quinquies</i>, conformément à l'article 429 <i>septies</i> du CRR.</p>
{0170;0010}	<p><b>Éléments de hors bilan avec un facteur de conversion de 50 % conformément à l'article 429 <i>septies</i> du CRR</b></p> <p>Article 429 <i>septies</i>, article 111, paragraphe 1, point b), et article 166, paragraphe 9, du CRR.</p> <p>La valeur exposée au risque, conformément à l'article 429 <i>septies</i> et à l'article 111, paragraphe 1, point b), du CRR, des éléments de hors bilan présentant un risque moyen auxquels serait affecté un facteur de conversion de crédit de 50 % comme défini selon l'approche standard pour le risque de</p>

	<p>crédit, visés à l'annexe I, points 2 a) et 2 b), du CRR (pour mémoire, la valeur d'exposition sera ici 50 % de la valeur nominale).</p> <p>Pour rappel, la valeur nominale n'est pas réduite par des ajustements pour risque de crédit spécifique. En revanche, comme indiqué à l'article 429 <i>septies</i>, paragraphe 2, les établissements peuvent réduire le montant de l'équivalent-risque de crédit d'un élément de hors bilan en retranchant le montant correspondant des ajustements pour risque de crédit spécifique. Le résultat de ce calcul ne peut être inférieur à un montant plancher de zéro.</p> <p>Cette cellule inclut les facilités de trésorerie et autres engagements octroyés à des titrisations. En d'autres termes, le facteur de conversion pour toutes les facilités de trésorerie conformément à l'article 255 du CRR est de 50 %, quelle que soit l'échéance.</p> <p>Lorsqu'un engagement a trait à l'extension d'un autre engagement, le plus faible des deux facteurs de conversion associés respectivement à ces engagements est utilisé conformément à l'article 166, paragraphe 9, du CRR.</p> <p>Les établissements ne tiennent pas compte pour cette cellule des contrats visés à l'annexe II du CRR, des dérivés de crédit, des SFT et des positions visés à l'article 429 <i>quinquies</i>, conformément à l'article 429 <i>septies</i> du CRR.</p>
{0180;0010}	<p><b>Éléments de hors bilan avec un facteur de conversion de 100 % conformément à l'article 429 <i>septies</i> du CRR</b></p> <p>Article 429 <i>septies</i>, article 111, paragraphe 1, point a), et article 166, paragraphe 9), du CRR.</p> <p>La valeur exposée au risque, conformément à l'article 429 <i>septies</i> et à l'article 111, paragraphe 1, point a), du CRR, des éléments de hors bilan présentant un risque élevé auxquels serait affecté un facteur de conversion de crédit de 100 %, visés à l'annexe I, points 1 a) à 1 k), du CRR (pour mémoire, la valeur d'exposition sera ici 100 % de la valeur nominale).</p> <p>Pour rappel, la valeur nominale n'est pas réduite par des ajustements pour risque de crédit spécifique. En revanche, comme indiqué à l'article 429 <i>septies</i>, paragraphe 2, les établissements peuvent réduire le montant de l'équivalent-risque de crédit d'un élément de hors bilan en retranchant le montant correspondant des ajustements pour risque de crédit spécifique. Le résultat de ce calcul ne peut être inférieur à un montant plancher de zéro.</p> <p>Cette cellule inclut les facilités de trésorerie et autres engagements octroyés à des titrisations.</p> <p>Lorsqu'un engagement a trait à l'extension d'un autre engagement, le plus faible des deux facteurs de conversion associés respectivement à ces engagements est utilisé conformément à l'article 166, paragraphe 9, du CRR.</p>

	<p>Les établissements ne tiennent pas compte pour cette cellule des contrats visés à l'annexe II du CRR, des dérivés de crédit, des SFT et des positions visés à l'article 429 <i>quinquies</i>, conformément à l'article 429 <i>septies</i> du CRR.</p>
{0181;0010}	<p><b>(-) Ajustements pour risque de crédit général des éléments de hors bilan</b></p> <p>Article 429, paragraphe 4, du CRR.</p> <p>Le montant des ajustements pour risque de crédit général correspondant aux éléments de hors bilan visés à l'article 429, paragraphe 4, point d), que les établissements déduisent conformément à l'article 429, paragraphe 4, dernier alinéa, du CRR.</p> <p>Le montant déclaré n'est pas pris en considération en tant que réduction dans le calcul des éléments de hors bilan déclarés aux lignes {0150;0010} à {0180;0010}.</p>
{0185;0010}	<p><b>Achats et ventes normalisés en attente de règlement: Valeur comptable au titre de la comptabilité en date de transaction</b></p> <p>Article 429 <i>octies</i>, paragraphe 1, du CRR.</p> <p>La somme des éléments suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le montant en espèces liés aux achats normalisés qui restent au bilan jusqu'à la date de règlement comme des actifs conformément à l'article 429, paragraphe 4, point a), du CRR;</li> <li>- les montants en espèces à recevoir liés aux ventes normalisées qui restent au bilan jusqu'à la date de règlement comme des actifs conformément à l'article 429, paragraphe 4, point a), du CRR. Ce montant est calculé après la compensation entre les montants en espèces à recevoir pour les ventes normalisées en attente de règlement et les montants en espèces à payer pour les achats normalisés en attente de règlement, conformément au référentiel comptable applicable.</li> </ul> <p>Les établissements qui comptabilisent à la date de transaction déclarent le montant susmentionné dans cette cellule plutôt qu'à la ligne 0190 «autres actifs», mais déclarent les titres liés aux achats normalisés à la ligne 0190.</p>
{0186;0010}	<p><b>Ventes normalisées en attente de règlement: Annulation de la compensation comptable au titre de la comptabilité en date de transaction</b></p> <p>Article 429 <i>octies</i>, paragraphe 2, du CRR.</p> <p>Le montant après compensation entre les montants en espèces à recevoir pour les ventes normalisées en attente de règlement et les montants en espèces à payer pour les achats normalisés en attente de règlement, conformément au référentiel comptable.</p>

{0187;0010}	<p><b>(-) Ventes normalisées en attente de règlement: compensation conformément à l'article 429 octies, paragraphe 2, du CRR</b></p> <p>Article 429 <i>octies</i>, paragraphe 2, du CRR.</p> <p>Le montant après compensation entre les montants d'espèces à recevoir et les montants d'espèces à payer lorsque tant les ventes normalisées que les achats normalisés concernés sont réglés sur la base d'un système de livraison contre paiement, conformément à l'article 429 <i>octies</i>, paragraphe 2, du CRR.</p>
{0188;0010}	<p><b>Achats normalisés en attente de règlement: Comptabilisation de l'intégralité des engagements de paiement au titre de la comptabilité en date de règlement</b></p> <p>Article 429 <i>octies</i>, paragraphe 3, du CRR.</p> <p>La pleine valeur nominale des engagements de paiement liés aux achats normalisés, pour les établissements qui, conformément au référentiel comptable applicable, comptabilisent à la date de règlement les achats et les ventes normalisés.</p> <p>Les titres liés aux ventes normalisées sont déclarés dans la ligne 0190 «autres actifs».</p>
{0189;0010}	<p><b>(-) Achats normalisés en attente de règlement: compensation pour les engagements de paiement à la date de règlement conformément à l'article 429 octies, paragraphe 3, du CRR</b></p> <p>Article 429 <i>octies</i>, paragraphe 3, du CRR.</p> <p>La partie du montant déclaré à la ligne 0188 compensée par la valeur nominale totale des montants en espèces à recevoir liés aux ventes normalisées en attente de règlement, conformément à l'article 429 <i>octies</i>, paragraphe 3, du CRR.</p>
{0190;0010}	<p><b>Autres actifs</b></p> <p>Article 429, paragraphe 4, point a), du CRR.</p> <p>Tous les actifs autres que les contrats dérivés visés à l'annexe II du CRR, les dérivés de crédit et les SFT (sont par exemple à déclarer dans cette cellule les créances comptables pour marge de variation en espèces fournie si elles sont comptabilisées selon le référentiel comptable applicable, les actifs liquides tels que définis aux fins du ratio de couverture des besoins de liquidité ou encore les opérations avortées ou non dénouées). Les établissements fondent la valorisation sur les principes énoncés à l'article 429 <i>ter</i>, paragraphe 1, et à l'article 429, paragraphe 7, du CRR.</p> <p>Les établissements incluent dans cette cellule les liquidités reçues et les valeurs mobilières fournies à une contrepartie dans le cadre des SFT et qui restent inscrites au bilan (autrement dit pour lesquelles les critères comptables de décomptabilisation ne sont pas remplis). En outre, les établissements</p>

	<p>comptabilisent ici les éléments déduits des éléments de fonds propres additionnels de catégorie 1 et des éléments de fonds propres additionnels de catégorie 1 (par exemple les immobilisations incorporelles, actifs d'impôt différé, etc.).</p> <p>Le montant déclaré en {0191;0010} n'est pas pris en considération en tant que réduction dans le calcul de cette ligne.</p> <p>Les dispositifs de gestion centralisée de la trésorerie sont déclarés en {0193;0010}, {0194;0010}, {0195;0010}, {0196;0010}, {0197;0010} et {0198;0010}, pas ici.</p>
{0191;0010}	<p><b>(-) Ajustements pour risque de crédit général des éléments inscrits au bilan</b></p> <p>Article 429, paragraphe 4, du CRR.</p> <p>Le montant des ajustements pour risque de crédit général correspondant aux éléments de hors bilan visés à l'article 429, paragraphe 4, point a), que les établissements déduisent conformément à l'article 429, paragraphe 4, dernier alinéa, du CRR.</p> <p>Le montant déclaré n'est pas pris en considération en tant que réduction dans le calcul des autres actifs déclarés en {0190;0010}.</p>
{0193;0010}	<p><b>Dispositifs de gestion centralisée de la trésorerie qui ne peuvent pas être compensés à des fins prudentielles: valeur dans le référentiel comptable</b></p> <p>Article 429 <i>ter</i>, paragraphes 2 et 3, du CRR.</p> <p>La valeur comptable des dispositifs de gestion centralisée de la trésorerie, à savoir les dispositifs en vertu desquels les soldes créditeurs ou débiteurs de plusieurs comptes individuels sont combinés aux fins de la gestion de la trésorerie ou des liquidités, qui ne peuvent être compensés en vertu de l'article 429 <i>ter</i>, paragraphes 2 et 3, du CRR.</p>
{0194;0010}	<p><b>Dispositifs de gestion centralisée de la trésorerie qui ne peuvent pas être compensés à des fins prudentielles: effet de l'annulation de la compensation appliquée dans le cadre comptable</b></p> <p>Article 429, paragraphe 7, point b), et article 429 <i>ter</i>, paragraphes 2 et 3, du CRR.</p> <p>Le montant compensé conformément au référentiel comptable applicable aux dispositifs de gestion centralisée de la trésorerie qui ne peuvent faire l'objet d'une compensation prudentielle, déclaré en {0193;0010}.</p>
{0195;0010}	<p><b>Dispositifs de gestion centralisée de la trésorerie qui peuvent être compensés à des fins prudentielles: valeur dans le référentiel comptable</b></p> <p>Article 429 <i>ter</i>, paragraphes 2 et 3, du CRR.</p>



	<p>La valeur comptable des dispositifs de gestion centralisée de la trésorerie, à savoir les dispositifs en vertu desquels les soldes créditeurs ou débiteurs de plusieurs comptes individuels sont combinés aux fins de la gestion de la trésorerie ou des liquidités, qui peut être compensée en vertu de l'article 429 <i>ter</i>, paragraphes 2 et 3, du CRR.</p>
{0196;0010}	<p><b>Dispositifs de gestion centralisée de la trésorerie qui peuvent être compensés à des fins prudentielles: effet de l'annulation de la compensation appliquée dans le cadre comptable</b></p> <p>Article 429 <i>ter</i>, paragraphes 2 et 3, du CRR.</p> <p>Le montant compensé conformément au référentiel comptable applicable aux dispositifs de gestion centralisée de la trésorerie qui peuvent faire l'objet d'une compensation prudentielle, déclaré en {0195;0010}.</p> <p>Les établissements qui remplissent la condition énoncée à l'article 429 <i>ter</i>, paragraphe 2, point b), n'appliquent pas l'annulation dans cette ligne aux soldes éteints sur la base du processus énoncé à l'article 429 <i>ter</i>, paragraphe 2, point a).</p>
{0197;0010}	<p><b>(-) Dispositifs de gestion centralisée de la trésorerie qui peuvent être compensés à des fins prudentielles: Comptabilisation de la compensation conformément à l'article 429 <i>ter</i>, paragraphe 2, du CRR</b></p> <p>Article 429 <i>ter</i>, paragraphe 2, du CRR.</p> <p>Le montant compensé de l'exposition brute lié aux dispositifs de gestion centralisée de la trésorerie (somme des lignes 0195 et 0196), conformément à l'article 429 <i>ter</i>, paragraphe 2.</p>
{0198;0010}	<p><b>(-) Dispositifs de gestion centralisée de la trésorerie qui peuvent être compensés à des fins prudentielles: Comptabilisation de la compensation conformément à l'article 429 <i>ter</i>, paragraphe 3, du CRR</b></p> <p>Article 429 <i>ter</i>, paragraphe 3, du CRR.</p> <p>Le montant compensé de l'exposition brute lié aux dispositifs de gestion centralisée de la trésorerie (somme des lignes 0195 et 0196), conformément à l'article 429 <i>ter</i>, paragraphe 3.</p>
{0200;0010}	<p><b>Annulation d'une réduction liée à des sûretés fournies pour des dérivés</b></p> <p>Article 429 <i>quater</i>, paragraphe 2, du CRR.</p> <p>Le montant des sûretés fournies pour des dérivés lorsque la fourniture de ces sûretés réduit le montant des actifs en vertu du référentiel comptable applicable, conformément à l'article 429 <i>quater</i>, paragraphe 2, du CRR.</p> <p>Les établissements n'incluent pas dans cette cellule la marge initiale des transactions sur dérivés compensées par le client auprès d'une CCP éligible</p>

	(QCCP) ni la marge de variation en espèces éligible, telles que définies à l'article 429 <i>quater</i> , paragraphe 3, du CRR.
{0210;0010}	<p><b>(-) Créances sur marge de variation en espèces fournie dans le cadre d'opérations sur dérivés</b></p> <p>Article 429 <i>quater</i>, paragraphe 3, point c), du CRR.</p> <p>Les créances sur la marge de variation en espèces versée à la contrepartie dans le cadre d'opérations sur dérivés si l'établissement est tenu, en vertu du référentiel comptable applicable, de comptabiliser ces créances en tant qu'actifs, pour autant que les conditions énoncées à l'article 429 <i>quater</i>, paragraphe 3, points a) à e), du CRR soient satisfaites.</p> <p>Le montant déclaré est également inclus dans les autres actifs déclarés en {0190;0010}.</p>
{0220;0010}	<p><b>(-) Jambe CCP exemptée des expositions sur transactions compensées par le client (marge initiale)</b></p> <p>Article 429 <i>bis</i>, paragraphe 1, point g), du CRR.</p> <p>La fraction de la marge initiale (fournie) pour les expositions exemptées sur une QCCP liées aux transactions dérivées compensées par le client, pour autant que les conditions prévues à l'article 306, paragraphe 1, point c), du CRR soient remplies.</p> <p>Le montant déclaré est également inclus dans les autres actifs déclarés en {0190;0010}.</p>
{0230;0010}	<p><b>Ajustements pour comptabilisation des SFT en tant que ventes</b></p> <p>Article 429 <i>sexies</i>, paragraphe 6, du CRR.</p> <p>La valeur des titres prêtés dans le cadre d'une opération de pension décomptabilisés à la suite de leur comptabilisation en tant que vente selon le référentiel comptable applicable.</p>
{0235;0010}	<p><b>(-) Réduction de la valeur d'exposition des crédits de préfinancement ou intermédiaires</b></p> <p>Article 429, paragraphe 8, du CRR.</p> <p>Le montant retranché de la valeur d'exposition d'un crédit de préfinancement ou d'un crédit intermédiaire, conformément à l'article 429, paragraphe 8, du CRR.</p> <p>Le montant déclaré est inclus dans les autres actifs déclarés en {0190;0010}.</p>
{0240;0010}	<p><b>(-) Actifs fiduciaires</b></p> <p>Article 429 <i>bis</i>, paragraphe 1, point i), du CRR.</p>

	<p>La valeur des actifs fiduciaires qui sont comptabilisés au bilan des établissements selon les principes comptables nationaux généralement admis, qui répondent aux critères de décomptabilisation énoncés par la norme IFRS 9 et, le cas échéant, IFRS 10 pour la non-consolidation, conformément à l'article 429 <i>bis</i>, paragraphe 1, point i), du CRR, compte non tenu des effets de compensation comptable et autres effets d'atténuation du risque de crédit (ARC) (autrement dit, en supposant que les effets de la compensation comptable ou des techniques d'atténuation du risque de crédit qui ont affecté la valeur comptable sont annulés).</p> <p>Le montant déclaré est également inclus dans les autres actifs déclarés en {0190;0010}.</p>
{0250;0010}	<p><b>(-) Expositions intragroupe (base individuelle) exemptées en vertu de l'article 429 bis, paragraphe 1, point c), du CRR</b></p> <p>Article 429 <i>bis</i>, paragraphe 1, point c), et article 113, paragraphe 6), du CRR.</p> <p>Les expositions qui n'ont pas été consolidées au niveau de consolidation applicable, qui peuvent bénéficier du traitement énoncé à l'article 113, paragraphe 6, du CRR, pour autant que toutes les conditions énumérées à l'article 113, paragraphe 6, points a) à e), du CRR, soient remplies et que les autorités compétentes aient donné leur approbation.</p> <p>Le montant déclaré doit également être inclus dans les cellules applicables supra comme si aucune exemption ne s'appliquait.</p>
{0251;0010}	<p><b>(-) Expositions SPI exemptées en vertu de l'article 429 bis, paragraphe 1, point c), du CRR</b></p> <p>Article 429 <i>bis</i>, paragraphe 1, point c), et article 113, paragraphe 7), du CRR.</p> <p>Les expositions qui peuvent bénéficier du traitement énoncé à l'article 113, paragraphe 7, du CRR, pour autant que toutes les conditions énumérées à l'article 113, paragraphe 7, points a) à i), du CRR soient remplies et que les autorités compétentes aient donné leur approbation.</p> <p>Le montant déclaré doit également être inclus dans les cellules applicables supra comme si aucune exemption ne s'appliquait.</p>
{0252;0010}	<p><b>(-) Parties garanties d'expositions résultant de crédits à l'exportation qui peuvent être exclues</b></p> <p>Article 429 <i>bis</i>, paragraphe 1, point f), du CRR.</p> <p>Les parties garanties des expositions résultant de crédits à l'exportation qui peuvent être exclues lorsque les conditions énoncées à l'article 429 <i>bis</i>, paragraphe 1, point f), du CRR sont remplies.</p> <p>Le montant déclaré doit également être inclus dans les cellules applicables supra comme si aucune exemption ne s'appliquait.</p>

{0253;0010}	<p><b>(-) Sûretés excédentaires déposées auprès d'agents tripartites qui peuvent être exclues</b></p> <p>Article 429 <i>bis</i>, paragraphe 1, point k), du CRR.</p> <p>Les sûretés excédentaires déposées auprès d'agents tripartites qui n'ont pas fait l'objet d'un prêt, qui peuvent être exclues en application de l'article 429 <i>bis</i>, paragraphe 1, point k).</p> <p>Le montant déclaré doit également être inclus dans les cellules applicables supra comme si aucune exemption ne s'appliquait.</p>
{0254;0010}	<p><b>(-) Expositions titrisées représentant un transfert de risque significatif qui peuvent être exclues</b></p> <p>Article 429 <i>bis</i>, paragraphe 1, point m), du CRR.</p> <p>Les expositions titrisées découlant de titrisations classiques qui remplissent les conditions relatives au transfert d'une partie significative du risque énoncées à l'article 244, paragraphe 2.</p> <p>Le montant déclaré doit également être inclus dans les cellules applicables supra comme si aucune exemption ne s'appliquait.</p>
{0255;0010}	<p><b>(-) Expositions sur la banque centrale exemptées en vertu de l'article 429 bis, paragraphe 1, point n), du CRR</b></p> <p>Article 429 <i>bis</i>, paragraphe 1, point n), du CRR.</p> <p>Le montant déclaré doit également être inclus dans les cellules applicables supra comme si aucune exemption ne s'appliquait.</p>
{0256;0010}	<p><b>(-) Services accessoires de type bancaire de DCT/établissements, exclus en vertu de l'article 429 bis, paragraphe 1, point o), du CRR</b></p> <p>Article 429 <i>bis</i>, paragraphe 1, point o), du CRR.</p> <p>Le montant déclaré doit également être inclus dans les cellules applicables supra comme si aucune exemption ne s'appliquait.</p>
{0257;0010}	<p><b>(-) Services accessoires de type bancaire d'établissements désignés, exclus en vertu de l'article 429 bis, paragraphe 1, point p), du CRR</b></p> <p>Article 429 <i>bis</i>, paragraphe 1, point p), du CRR.</p> <p>Le montant déclaré doit également être inclus dans les cellules applicables supra comme si aucune exemption ne s'appliquait.</p>
{0260;0010}	<p><b>(-) Expositions exemptées en vertu de l'article 429 bis, paragraphe 1, point j), du CRR</b></p> <p>Article 429 <i>bis</i>, paragraphe 1, point j), du CRR.</p>

	<p>Les expositions exemptées conformément à l'article 429 <i>bis</i>, paragraphe 1, point j), du CRR, pour autant que les conditions prévues à ce paragraphe soient remplies.</p> <p>Le montant déclaré doit également être inclus dans les cellules applicables supra comme si aucune exemption ne s'appliquait.</p>
{0261;0010}	<p><b>(-) Expositions d'établissements de crédit public de développement pouvant être exclues – Investissements publics</b></p> <p>Article 429 <i>bis</i>, paragraphe 1, point d), et article 429 <i>bis</i>, paragraphe 2, du CRR.</p> <p>Les expositions résultant d'actifs qui constituent des créances sur des administrations centrales, régionales ou locales ou sur des entités du secteur public en lien avec des investissements publics, qui peuvent être exclues en application de l'article 429 <i>bis</i>, paragraphe 1, point d), du CRR.</p> <p>Lorsque la créance constitue également un prêt incitatif au sens de l'article 429 <i>bis</i>, paragraphe 3, elle n'est pas déclarée dans cette cellule mais en 0262-0264, selon le cas.</p> <p>Le montant déclaré doit également être inclus dans les cellules applicables supra comme si aucune exemption ne s'appliquait.</p>
{0262;0010}	<p><b>(-) Expositions d'établissements de crédit public de développement pouvant être exclues – Prêts incitatifs octroyés par un établissement de crédit public de développement</b></p> <p>Article 429 <i>bis</i>, paragraphe 1, point d), et article 429 <i>bis</i>, paragraphes 2 et 3, du CRR.</p> <p>Les expositions résultant de prêts incitatifs, y compris de l'intermédiation de prêts incitatifs, octroyés par un établissement de crédit public de développement, qui peuvent être exclues en application de l'article 429 <i>bis</i>, paragraphe 1, point d), du CRR. On tiendra également compte des expositions de l'unité d'un établissement traitée comme un établissement de crédit public de développement par une autorité compétente en application de l'article 429 <i>bis</i>, paragraphe 2, dernier alinéa, du CRR.</p> <p>Le montant déclaré doit également être inclus dans les cellules applicables supra comme si aucune exemption ne s'appliquait.</p>
{0263;0010}	<p><b>(-) Expositions d'établissements de crédit public de développement pouvant être exclues – Prêts incitatifs octroyés par une entité directement créée par l'administration centrale ou une administration régionale ou locale d'un État membre</b></p> <p>Article 429 <i>bis</i>, paragraphe 1, point d), et article 429 <i>bis</i>, paragraphes 2 et 3, du CRR.</p> <p>Les expositions résultant de prêts incitatifs, y compris de l'intermédiation de prêts incitatifs, octroyés par une entité directement créée par l'administration</p>

	<p>centrale ou une administration régionale ou locale d'un État membre, qui peuvent être exclues en application de l'article 429 <i>bis</i>, paragraphe 1, point d). On tiendra également compte des expositions de l'unité d'un établissement traitée comme un établissement de crédit public de développement par une autorité compétente en application de l'article 429 <i>bis</i>, paragraphe 2, dernier alinéa.</p> <p>Le montant déclaré doit également être inclus dans les cellules applicables supra comme si aucune exemption ne s'appliquait.</p>
{0264;0010}	<p><b>(-) Expositions d'établissements de crédit public de développement pouvant être exclues – Prêts incitatifs octroyés par une entité créée par l'administration centrale ou une administration régionale ou locale d'un État membre par l'entremise d'un établissement de crédit intermédiaire</b></p> <p>Article 429 <i>bis</i>, paragraphe 1, point d), et article 429 <i>bis</i>, paragraphes 2 et 3, du CRR.</p> <p>Les expositions résultant de prêts incitatifs, y compris de l'intermédiation de prêts incitatifs, octroyés par une entité créée par l'administration centrale ou une administration régionale ou locale d'un État membre par l'entremise d'un établissement de crédit intermédiaire, qui peuvent être exclues en application de l'article 429 <i>bis</i>, paragraphe 1, point d). On tiendra également compte des expositions de l'unité d'un établissement traitée comme un établissement de crédit public de développement par une autorité compétente en application de l'article 429 <i>bis</i>, paragraphe 2, dernier alinéa.</p> <p>Le montant déclaré doit également être inclus dans les cellules applicables supra comme si aucune exemption ne s'appliquait.</p>
{0265;0010}	<p><b>(-) Expositions liées à l'intermédiation de prêts incitatifs par des établissements (ou unités) de crédit de développement autres que publics et pouvant être exclues – Prêts incitatifs octroyés par un établissement de crédit public de développement</b></p> <p>Article 429 <i>bis</i>, paragraphe 1, point e), et article 429 <i>bis</i>, paragraphes 2 et 3, du CRR.</p> <p>Les parties des expositions résultant de l'intermédiation de prêts incitatifs vers d'autres établissements de crédit, lorsque les prêts incitatifs ont été octroyés par un établissement de crédit public de développement. On tiendra également compte des parties des expositions des unités d'un établissement qui ne sont pas traitées comme un établissement de crédit public de développement par une autorité compétente en application de l'article 429 <i>bis</i>, paragraphe 2, dernier alinéa.</p> <p>Le montant déclaré doit également être inclus dans les cellules applicables supra comme si aucune exemption ne s'appliquait.</p>
{0266;0010}	<p><b>(-) Expositions liées à l'intermédiation de prêts incitatifs par des établissements (ou unités) de crédit de développement autres que</b></p>

	<p><b>publics et pouvant être exclues – Prêts incitatifs octroyés par une entité directement créée par l’administration centrale ou une administration régionale ou locale d’un État membre</b></p> <p>Article 429 <i>bis</i>, paragraphe 1, point e), et article 429 <i>bis</i>, paragraphes 2 et 3, du CRR.</p> <p>Les parties des expositions résultant de l’intermédiation de prêts incitatifs vers d’autres établissements de crédit, lorsque les prêts incitatifs ont été octroyés par une entité directement créée par l’administration centrale ou une administration régionale ou locale d’un État membre. On tiendra également compte des parties des expositions des unités d’un établissement qui ne sont pas traitées comme un établissement de crédit public de développement par une autorité compétente en application de l’article 429 <i>bis</i>, paragraphe 2, dernier alinéa.</p> <p>Le montant déclaré doit également être inclus dans les cellules applicables supra comme si aucune exemption ne s’appliquait.</p>
{0267;0010}	<p><b>(-) Expositions liées à l’intermédiation de prêts incitatifs par des établissements (ou unités) de crédit de développement autres que publics et pouvant être exclues – Prêts incitatifs octroyés par une entité créée par l’administration centrale ou une administration régionale ou locale d’un État membre par l’entremise d’un établissement de crédit intermédiaire</b></p> <p>Article 429 <i>bis</i>, paragraphe 1, point e), et article 429 <i>bis</i>, paragraphes 2 et 3, du CRR.</p> <p>Les parties des expositions résultant de l’intermédiation de prêts incitatifs vers d’autres établissements de crédit, lorsque les prêts incitatifs ont été octroyés par une entité créée par l’administration centrale ou une administration régionale ou locale d’un État membre par l’entremise d’un établissement de crédit intermédiaire. On tiendra également compte des parties des expositions des unités d’un établissement qui ne sont pas traitées comme un établissement de crédit public de développement par une autorité compétente en application de l’article 429 <i>bis</i>, paragraphe 2, dernier alinéa.</p> <p>Le montant déclaré doit également être inclus dans les cellules applicables supra comme si aucune exemption ne s’appliquait.</p>
{0270;0010}	<p><b>(-) Montant des actifs déduit — Fonds propres de catégorie 1 — Définition définitive</b></p> <p>Article 429 <i>bis</i>, paragraphe 1, point b), et article 499, paragraphe 1, point a), du CRR.</p> <p>Ce montant inclut tous les ajustements appliqués à la valeur d’un actif prévus par:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les articles 32 à 35 du CRR, ou</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- les articles 36 à 47 du CRR, ou</li> <li>- les articles 56 à 60 du CRR,</li> </ul> <p>selon le cas.</p> <p>Les établissements tiennent compte des exemptions et alternatives à ces déductions et de leur non-application comme prévu par les articles 48, 49 et 79 du CRR, sans tenir compte de la dérogation prévue à la dixième partie, titre I, chapitres I, II et IV du CRR. Pour éviter un double comptage, les établissements ne déclarent pas les ajustements déjà appliqués conformément à l'article 111 du CRR lors du calcul de la valeur de l'exposition des lignes {0010;0010} à {0267;0010}, ni ceux qui ne réduisent pas la valeur d'un actif déterminé.</p> <p>Étant donné que ces montants sont déjà déduits de la mesure des fonds propres, ils réduisent l'exposition aux fins du ratio de levier et sont déclarés en tant que valeur négative.</p>
{0280;0010}	<p><b>Montant d'actifs déduit (-) ou ajouté (+) — Fonds propres de catégorie 1 — Définition transitoire</b></p> <p>Article 429 <i>bis</i>, paragraphe 1, point b), et article 499, paragraphe 1, point a), du CRR.</p> <p>Ce montant inclut tous les ajustements appliqués à la valeur d'un actif prévus par:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les articles 32 à 35 du CRR, ou</li> <li>- les articles 36 à 47 du CRR, ou</li> <li>- les articles 56 à 60 du CRR,</li> </ul> <p>selon le cas.</p> <p>Les établissements tiennent compte des exemptions et alternatives à ces déductions et de leur non-application comme prévu par les articles 48, 49 et 79 du CRR, outre les dérogations prévues à la dixième partie, titre I, chapitres I, II et IV du CRR. Pour éviter un double comptage, les établissements ne déclarent pas les ajustements déjà appliqués conformément à l'article 111 du CRR lors du calcul de la valeur de l'exposition des lignes {0010;0010} à {0267;0010}, ni ceux qui ne réduisent pas la valeur d'un actif déterminé.</p> <p>Étant donné que ces montants sont déjà déduits de la mesure des fonds propres, ils réduisent l'exposition aux fins du ratio de levier et sont déclarés en tant que valeur négative.</p> <p>En outre, les établissements déclarent à cette ligne en tant que valeur positive les montants à ajouter à la mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier conformément à l'article 473 <i>bis</i>, paragraphes 7 et 7 <i>bis</i>, du CRR.</p>



{0290;0010}	<p><b>Mesure de l'exposition totale aux fins du ratio de levier – selon définition définitive des fonds propres de catégorie 1</b></p> <p>Les établissements déclarent la somme des lignes 0010 à 0267 et de la ligne 0270.</p>
{0300;0010}	<p><b>Mesure de l'exposition totale aux fins du ratio de levier – selon définition transitoire des fonds propres de catégorie 1</b></p> <p>Les établissements déclarent la somme des lignes 0010 à 0267 et de la ligne 0280.</p>
<b>Ligne et colonne</b>	<b>Fonds propres</b>
{0310;0010}	<p><b>Fonds propres de catégorie 1 - Définition définitive</b></p> <p>Article 429, paragraphe 3, et article 499, paragraphe 1, point a), du CRR.</p> <p>Le montant des fonds propres de catégorie 1, calculé selon les dispositions de l'article 25 du CRR, sans tenir compte de la dérogation prévue à la dixième partie, titre I, chapitres I, II et IV, du CRR.</p>
{0320;0010}	<p><b>Fonds propres de catégorie 1 - Définition transitoire</b></p> <p>Article 429, paragraphe 3, et article 499, paragraphe 1, point b), du CRR.</p> <p>Le montant des fonds propres de catégorie 1, calculé selon les dispositions de l'article 25 du CRR, après prise en compte de la dérogation prévue à la dixième partie, titre I, chapitres I, II et IV, du CRR.</p>
<b>Ligne et colonne</b>	<b>Ratio de levier</b>
{0330;0010}	<p><b>Ratio de levier — selon définition définitive des fonds propres de catégorie 1</b></p> <p>Article 429, paragraphe 2, et article 499, paragraphe 1, du CRR.</p> <p>Le ratio de levier calculé conformément à la partie II, paragraphe 4, de la présente annexe.</p>
{0340;0010}	<p><b>Ratio de levier – selon définition transitoire des fonds propres de catégorie 1</b></p> <p>Article 429, paragraphe 2, et article 499, paragraphe 1, du CRR.</p> <p>Le ratio de levier calculé conformément à la partie II, paragraphe 5, de la présente annexe.</p>
<b>Ligne et colonne</b>	<b>Exigences: montants</b>

{0350;0010}	<p><b>Exigence imposée au titre du pilier 2 (P2R) pour tenir compte des risques de levier excessif</b></p> <p>Article 104 et article 104 <i>bis</i> de la CRD; fonds propres supplémentaires imposés par l'autorité compétente pour tenir compte des risques de levier excessif, au sens de l'article 104 de la CRD.</p>
{0360;0010}	<p><b>dont: à constituer avec des fonds propres CET1</b></p> <p>La partie du P2R, visée à la ligne 0350, dont l'autorité compétente impose la détention sous la forme de fonds propres CET1.</p>
{0370;0010}	<p><b>Coussin lié au ratio de levier pour les EISm</b></p> <p>Article 92, paragraphe 1 bis, du CRR.</p> <p>Les EISm déclarent la valeur de la majoration relative aux EISm aux fins du ratio de levier déterminée en application de l'article 92, paragraphe 1 bis, du CRR.</p> <p>Les EISm déclarent ce montant à compter de la date d'application du coussin conformément au CRR.</p>
{0380;0010}	<p><b>Orientation pilier 2 (P2G) pour tenir compte des risques de levier excessif</b></p> <p>Article 104 <i>ter</i> de la CRD; fonds propres supplémentaires communiqués par l'autorité compétente pour tenir compte des risques de levier excessif, au sens de l'article 104 <i>ter</i> de la CRD.</p>
{0390;0010}	<p><b>dont: à constituer avec des fonds propres CET1</b></p> <p>La partie du P2G, visée à la ligne 0380, dont l'autorité compétente impose la détention sous la forme de fonds propres CET1.</p>
{0400;0010}	<p><b>dont: à constituer avec des fonds propres de catégorie 1</b></p> <p>La partie du P2G, visée à la ligne 0380, dont l'autorité compétente impose la détention sous la forme de fonds propres de catégorie 1.</p>
<b>Ligne et colonne</b>	<b>Exigences: ratios</b>
{0410;0010}	<p><b>Exigence de ratio de levier du pilier 1</b></p> <p>Article 92, paragraphe 1, point d), article 429 <i>bis</i>, paragraphe 7, et article 429 <i>bis</i>, paragraphe 1, point n), du CRR; le ratio de levier requis pour tenir compte des risques de levier excessif, conformément à l'article 92, paragraphe 1, point d), du CRR.</p> <p>Les établissements qui excluent les expositions sur la banque centrale dont dépend l'établissement, conformément à l'article 429 <i>bis</i>, paragraphe 1,</p>

	point n), déclarent l'exigence de ratio de levier ajusté en application de l'article 429 <i>bis</i> , paragraphe 7, du CRR.
{0420;0010}	<p><b>Exigence de ratio de levier SREP totale (TSLRR)</b></p> <p>Article 104 et article 104 <i>bis</i> de la CRD</p> <p>La somme des points i) et ii) suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) l'exigence de ratio de levier du pilier 1 déclarée à la ligne 0410;</li> <li>(ii) le ratio de fonds propres supplémentaires imposé par l'autorité compétente (P2R) pour tenir compte des risques de levier excessif, au sens de l'article 104 de la CRD.</li> </ul> <p>Les établissements calculent le point ii) en divisant la valeur en {0350;0010} par la valeur en {0300;0010}.</p> <p>Si aucune exigence de fonds propres supplémentaire n'a été communiquée par l'autorité compétente, seul le point i) est déclaré.</p>
{0430;0010}	<p><b>TSLRR: à constituer avec des fonds propres CET1</b></p> <p>La partie du ratio de fonds propres supplémentaires, visée au point ii) de la ligne 0420, dont l'autorité compétente impose la détention sous la forme de fonds propres CET1.</p> <p>Les établissements calculent cette valeur en divisant la valeur en {0360;0010} par la valeur en {0300;0010}.</p>
{0440;0010}	<p><b>Exigence de ratio de levier globale (OLRR)</b></p> <p>Article 92, paragraphe 1 <i>bis</i>, du CRR.</p> <p>La somme des points i) et ii) suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) la TSLRR visée à la ligne 0420;</li> <li>(ii) le coussin lié au ratio de levier pour les EISm conformément à l'article 92, paragraphe 1 <i>bis</i>, du CRR, exprimé en pourcentage de l'exposition totale aux fins du ratio de levier.</li> </ul> <p>Les établissements calculent le point ii) en divisant la valeur en {0370;0010} par la valeur en {0300;0010}.</p> <p>Les EISm ne tiennent compte du point ii) qu'à partir de la date d'application du coussin conformément au CRR.</p> <p>Si aucune majoration relative aux EISm ne s'applique, seul le point i) est déclaré.</p>

<p>{0450;0010}</p>	<p><b>Exigence de ratio de levier globale (OLRR) et ratio calculé selon l'orientation pilier 2 (P2G)</b></p> <p>Article 104 <i>ter</i> de la CRD.</p> <p>La somme des points i) et ii) suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) l'OLRR visée à la ligne 0440;</li> <li>(ii) les fonds propres supplémentaires communiqués par l'autorité compétente pour tenir compte des risques de levier excessif, au sens de l'article 104 <i>ter</i> de la CRD, exprimés en pourcentage de l'exposition totale aux fins du ratio de levier.</li> </ul> <p>Les établissements calculent le point ii) en divisant la valeur en {0380;0010} par la valeur en {0300;0010}.</p> <p>Si aucune P2G n'a été communiquée par l'autorité compétente, seul le point i) est déclaré.</p>
<p>{0460;0010}</p>	<p><b>OLRR et P2G: à constituer avec des fonds propres CET1</b></p> <p>La somme des points i) et ii) suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) la partie du ratio de fonds propres supplémentaires, visée à la ligne 0430, dont l'autorité compétente impose la détention sous la forme de fonds propres CET1;</li> <li>(ii) la partie du ratio P2G, visée au point ii) de la ligne 0450, dont l'autorité compétente impose la détention sous la forme de fonds propres CET1.</li> </ul> <p>Les établissements calculent le point ii) en divisant la valeur en {0390;0010} par la valeur en {0300;0010}.</p> <p>Si aucune P2G n'a été communiquée par l'autorité compétente, seul le point i) est déclaré.</p>
<p>{0470;0010}</p>	<p><b>OLRR et P2G: à constituer avec des fonds propres de catégorie 1</b></p> <p>La somme des points i), ii) et iii) suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) l'exigence de ratio de levier SREP totale, visée à la ligne 0420;</li> <li>(ii) le coussin lié au ratio de levier pour les EISm conformément à l'article 92, paragraphe 1 <i>bis</i>, du CRR, exprimé en pourcentage de l'exposition totale aux fins du ratio de levier;</li> <li>(iii) la partie du ratio P2G, visée au point ii) de la ligne 0450, dont l'autorité compétente impose la détention sous la forme de fonds propres de catégorie 1.</li> </ul>

	<p>Les établissements calculent le point ii) en divisant la valeur en {0370;0010} par la valeur en {0300;0010}.</p> <p>Les établissements calculent le point iii) en divisant la valeur en {0400;0010} par la valeur en {0300;0010}.</p> <p>Si aucune majoration relative aux EISm ne s'applique, seuls les points i) et iii) sont déclarés.</p> <p>Si aucune P2G n'a été communiquée par l'autorité compétente, seuls les points i) et ii) sont déclarés.</p>
<b>Ligne et colonne</b>	<b>Pour mémoire</b>
{0480;0010}	<p><b>Ratio de levier comme si l'IFRS 9 ou des dispositions transitoires analogues en matière de pertes de crédit attendues n'avaient pas été appliquées</b></p> <p>Article 473 <i>bis</i>, paragraphe 8, du CRR.</p> <p>Les établissements qui ont décidé d'appliquer les dispositions transitoires énoncées à l'article 473 <i>bis</i>, paragraphe 8, du CRR déclarent le ratio de levier qu'ils auraient s'ils ne devaient pas appliquer ladite disposition.</p>
{0490;0010}	<p><b>Ratio de levier comme si le traitement temporaire des pertes et gains non réalisés mesurés à la juste valeur par les autres éléments du résultat global n'avait pas été appliqué</b></p> <p>Article 468, paragraphe 5, du CRR.</p> <p>Les établissements qui ont décidé d'appliquer le traitement temporaire énoncé à l'article 468, paragraphe 1, du CRR déclarent le ratio de levier qu'ils auraient s'ils ne devaient pas appliquer ce traitement.</p>